

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/bundesrecht/00567) fait foi.

Ordonnance sur le traitement des données personnelles dans l'Administration fédérale des douanes (Ordonnance sur le traitement des données dans l'AFD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe A 45a de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD¹ est modifiée comme suit:

Parenthèse sous le titre de l'annexe

(art. 12b, al. 3, let. b, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales²; art. 19c et 19d de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales³)

Ch. 5 et 6

5. Communication de données à l'Office fédéral de l'énergie

L'AFD communique régulièrement les données visées au ch. 2 à l'Office fédéral de l'énergie.

6. Délai de conservation

Les données contenues dans le système d'information sont détruites après dix ans.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe A 45b ci-jointe.

¹ RS 631.061
² RS 641.61
³ RS 641.611

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Carburants issus de matières premières renouvelables destinés à la production d'électricité

(art. 12b, al. 3, let. b, 27 et 29 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴; art. 19c, 19d, 68 et 71 de l'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁵; art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie⁶; appendice 1.5, ch. 6.4, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie⁷; ch. 6.4 de la directive du ... relative à la rétribution du courant injecté à prix coûtant [RPC], art. 7a LEnE, biomasse [appendice 1.5 OEnE]⁸)

1. But

Le système d'information sert à la surveillance des entreprises suisses qui fabriquent des carburants à partir de matières premières renouvelables en vue de produire de l'électricité.

2. Contenu

Le système d'information peut contenir les données suivantes:

1. l'identité et l'adresse des personnes physiques ou morales et des associations de personnes qui fabriquent des carburants à partir de matières premières renouvelables en vue de produire de l'électricité;
2. la désignation de la marchandise, le numéro de tarif et la clé statistique;
3. des indications relatives à la provenance des matières premières et à la fabrication des marchandises ainsi qu'aux fabricants ou aux fournisseurs des marchandises;
4. des informations sur le procédé de fabrication et l'entreprise;
5. si un allégement fiscal visé à l'art. 19a, al. 1, de l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales est accordé:
 - a. le numéro de preuve,
 - b. la date de l'acceptation de la preuve du bilan écologique global positif,
 - c. la date de l'acceptation des documents rendant vraisemblable que les exigences minimales relatives à des conditions de production socialement acceptables sont remplies,
 - d. la date d'expiration des preuves;

⁴ RS 641.61

⁵ RS 641.611

⁶ RS 730.0

⁷ RS 730.01

⁸ La directive relative à la rétribution du courant injecté à prix coûtant (RPC), art. 7a LEnE, biomasse (appendice 1.5 OEnE) peut être téléchargée gratuitement sur le site Internet de l'Office fédéral de l'énergie à l'adresse suivante: www.bfe.admin.ch > Thèmes > Approvisionnement en électricité > Electricité issue de sources d'énergie renouvelables > Rétribution à prix coûtant du courant injecté > Documents utiles > Directives.

6. le numéro et la date du dernier contrôle, le résultat et la mention d'un contrôle subséquent.

3. Compétence et organisation

La section Impôt sur les huiles minérales de la DGD gère le système d'information.

4. Accès et traitement

1. Les collaborateurs compétents de la section Impôt sur les huiles minérales de la DGD ont accès aux données et sont autorisés à les traiter.
2. Les contrôleurs d'entreprises ont accès aux données.

5. Communication de données à l'Office fédéral de l'énergie

L'AFD communique régulièrement les données visées au ch. 2 à l'Office fédéral de l'énergie.

6. Délai de conservation

Les données contenues dans le système d'information sont détruites après dix ans.